

(1)

( N° 141. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MARS 1895.

Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail  
et des Travaux publics pour l'exercice 1895 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XVI.

TRAVAIL.

ART. 87<sup>bis</sup>. — *Subside à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890.*

Crédit demandé : 110,000 francs.

En fondant, par la loi du 21 juillet 1890, la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail et en la dotant d'un capital de 2 millions de francs, les pouvoirs publics espéraient voir ce capital s'accroître rapidement par suite de legs et de dons.

Ces prévisions se sont fort peu réalisées.

D'autre part, le nombre des éprouvés qui s'adressent à l'institution augmente sans cesse à mesure qu'elle se fait connaître par ses publications, sa propagande et, mieux encore, par ses bienfaits.

L'accroissement des ressources de la Caisse est donc loin de suivre la progression du nombre de secours à accorder ; aussi l'importance de ceux-ci doit

---

(1) Budget, n° 3, VII.

Amendements, n° 69, 96 et 126.

Rapport, n° 70.

Rapport sur des amendements, n° 95.

subir une constante diminution. Au début, le secours suffisait généralement à procurer à l'ouvrier blessé une assistance sérieuse dans sa gêne momentanée, sans être assez élevé pour le détourner de l'affiliation aux institutions de prévoyance : aujourd'hui, l'intervention de la Caisse n'apporte plus à la victime qu'un soulagement absolument inefficace.

L'Institution, que le pays entier avait si favorablement accueillie, au lieu de pouvoir développer son action bienfaisante, se voit donc obligée de la restreindre graduellement.

L'une des causes principales de la crise que subit la Caisse réside dans les lacunes de la législation actuelle sur le contrat de travail, législation qui, nul ne le conteste, ne protège pas suffisamment l'ouvrier victime d'un accident professionnel. La révision de cette partie de nos Codes assurerait, en effet, dans le plus grand nombre de cas, une indemnité convenable à l'ouvrier blessé et dispenserait ainsi la Caisse d'intervenir en sa faveur.

Les projets si importants soumis dans ces derniers temps à la Législature ne lui ont pas permis et ne lui permettent pas encore de procéder à cette révision, qui donnera lieu à de longs débats et exigera un travail préparatoire très considérable. Mais le Gouvernement croit équitable de ne pas laisser subir à la classe ouvrière les conséquences de cette circonstance qui lui est si préjudiciable.

Il propose en conséquence de porter au Budget de l'exercice courant une somme de 110,000 francs qui permettra de relever les secours à leur taux primitif.

Ce subside devra être renouvelé chaque année, en proportion des besoins de l'Institution, jusqu'au moment où la révision de la législation sur le contrat de travail sera accomplie.

En faisant cette proposition, le Gouvernement n'entend nullement consacrer le principe de l'intervention de l'État dans les indemnités à accorder aux victimes d'un accident professionnel. Il propose seulement de leur accorder un secours suffisant jusqu'au moment où une législation nouvelle leur permettrait, généralement du moins, d'obtenir une indemnité en faisant au droit un appel efficace.

---